

PARIS 25 MARS 1983
Aff. LEVER c/ COLGATE
PIBD 1983.327.III.161

DOSSIERS BREVETS 1983.VI.2

G U I D E D E L E C T U R E

BREVETABILITE	: Activité inventive (non)
REPARATION	: Procédure abusive (non)

(Joindre à Dossiers Brevets 1982 IV N° 6)

I - LES FAITS

- 9 mars 1970 : COLGATE dépose une demande de brevet 70-08310 relative à des compositions détergentes.
- 9 novembre 1970 : COLGATE dépose une demande de certificat d'addition 70-40196 ayant pour objet des compositions détergentes améliorées.
- 7 mai 1971 : COLGATE dépose une demande de brevet 71-16669 sur un détergent conditionné.
- 1976 : LEVER ALLEMAGNE introduit en FRANCE et LEVER FRANCE exploite des compositions détergentes voisines sous la marque "Dove".
- 14 juin 1977 : COLGATE fait pratiquer une saisie-contrefaçon au siège de LEVER FRANCE.
- 24 et 27 juin 1977 : COLGATE assigne LEVER en contrefaçon de ses trois brevets.
- 27 février 1979 : LEVER forme une demande reconventionnelle en annulation desdits brevets.
- 2 juillet 1981 : TGI PARIS : rejette la demande reconventionnelle en annulation du brevet 70-08310 et de son certificat d'addition 70-40196 et condamne LEVER pour contrefaçon de ce dernier
 - fait droit à la demande reconventionnelle en annulation du brevet 71-16669
 - rejette la demande reconventionnelle en réparation de LEVER.
- : COLGATE interjette appel en demandant à la Cour :
 - de "préciser que la contrefaçon porte également sur le brevet 70-08310"
 - d'allouer des réparations plus importantes.
- : LEVER interjette appel en demandant :
 - l'annulation du brevet 70-08310 et de son certificat d'addition 70-40196
 - des mesures de réparation

- 25 mars 1983

: La Cour :

- prononce la jonction des deux procédures
- infirme le jugement critiqué sauf en ce qui concerne l'annulation du brevet 71-16669
- dit nuls le brevet 70-08310 et son certificat d'addition
- condamne Colgate à diverses mesures de réparation.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : Brevetabilité
A - ACTIVITE INVENTIVE DANS LE BREVET 70-08310
A - LE PROBLEME
1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'annulation (LEVER)

prétend que l'obtention d'une composition détergente contenant :

- des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant actif A),
- des alkyléthers sulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles (composant actif B),
- dans des proportions relatives A/B d'environ 10/1 à 1/1,
- et un agent solubilisant ou hydrotrope (composant C)

n'implique pas au vu de l'état antérieur de la technique une activité inventive.

b) Le défendeur à l'annulation (COLGATE)

prétend que l'obtention d'une composition détergente contenant :

- des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant actif A),
- des alkyléthers sulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles (composant actif B),
- dans des proportions relatives A/B d'environ 10/1 à 1/1,
- et un agent solubilisant ou hydrotrope (composant C)

implique au vu de l'état antérieur de la technique une activité inventive.

2°/ Enoncé du problème

L'obtention d'une composition détergente comme ci-dessus définie découle-t-elle de manière évidente de l'état antérieur de la technique ?

B - LA SOLUTION1°/ Enoncé de la solution

"Considérant que le brevet Esso 1.426.902 publié en 1966 soulignait les avantages de l'utilisation, dans les compositions détergentes synthétiques liquides, de A comme surfactant organique principal en raison de sa plus grande solubilité et de ses intéressantes caractéristiques de biodégradation (p.1 - col. g, lignes 1 à 7) par comparaison avec A (sic) (p.1 - col. d, lignes 10 à 21) ; que l'article intitulé "le paraffine sulfonate et son application comme matière première détergente" publié en septembre 1968 sous la signature de G. Tauber dans le compte rendu du Vème Congrès International de la détergence, insistait également sur la solubilité élevée de A (trad. p.2, lignes 22-23), démontrait l'avantage, pour l'obtention d'un plus grand pouvoir moussant, d'utiliser la composition AB (p.3, lignes 16 à 24) et précisait qu'on pouvait avoir avec des formulations ainsi constituées, dans un rapport A/B : 80/20, caractérisant une nette prédominance de A, sans tiers solvant, pour un large intervalle de concentration compris entre 15 et 35 %, un point de trouble nécessaire dans la pratique (p.5, lignes 3 à 6 et 11 à 15, tableau 1) ; qu'enfin les brevets Henkel 1.581.392 et 1.585.190 publiés respectivement le 12 septembre 1969 et le 9 janvier 1970 divulquaient des compositions de lavage dans lesquelles la concentration de composants actifs A, A et B ou de leur mélange allait jusqu'à 40 % ;

Considérant sur la revendication n° 1, qu'il était clair pour l'homme du métier instruit de l'état de la technique ainsi défini que pour une concentration en agents actifs supérieurs à 35 % et proches de 40 %, souhaitée en raison des facilités de conditionnement qu'elle présente et qui est d'ailleurs à peu près celle du produit Dove, l'adjonction de C à AB redevenait nécessaire ; que l'indication contenue dans la revendication 1, d'une proportion relative A/B d'environ 10/1 à 1/1 n'est qu'une extension approximative et sans signification particulière de la proportion 80/20 enseignée par Tauber".

2°/ Commentaire de la solution

Cette nouvelle et différente évaluation par la Cour de Paris des antériorités pour l'essentiel déjà produites en première instance (seuls ont été ajoutés en appel les deux brevets Henkel 1.581.392 et 1.585.190 mais sans qu'il paraissent déterminants) ne saurait trop surprendre. En effet, le jugement critiqué était le résultat d'une analyse qui n'avait pas distingué entre les deux conditions de nouveauté et d'activité inventive.

B - ACTIVITE INVENTIVE DANS LE CERTIFICAT D'ADDITION 70-40196

A - LE PROBLEME

1°/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'annulation (LEVER)

prétend que l'obtention d'une composition détergente contenant :

- des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant actif A)
 - des alkyléthers sulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles (composant actif B)
 - dans des proportions relatives A/B d'environ 10/1 à 1/1
 - et un agent hydrotrope constitué par l'urée ou un mélange alcool et urée
- n'implique pas, au vu de l'état antérieur de la technique, une activité inventive.

b) Le défendeur à l'annulation (COLGATE)

prétend que l'obtention d'une composition détergente contenant :

- des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant actif A)
 - des alkyléthers sulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles (composant actif B)
 - dans des proportions relatives A/B d'environ 10/1 à 1/1
 - et un agent hydrotrope constitué par l'urée ou un mélange alcool et urée
- implique, au vu de l'état antérieur de la technique, une activité inventive.

2°/ Enoncé du problème

L'obtention d'une composition détergente comme ci-dessus définie découle-t-elle de manière évidente de l'état antérieur de la technique ?

B - LA SOLUTION

1°/ Enoncé de la solution

"Considérant que la publication Seifen-Ole-Fette-Wachse de novembre 1965 faisant état (traduction p.3, lignes 15 à 18 et p.4, lignes 1 à 9) de l'utilisation préférentielle de l'urée comme tiers solvant dans les produits de nettoyage, détergents et lessives, qui entrent en contact avec la peau (donc dans les compositions détergentes destinées au lavage de la vaisselle) en dépit de l'élévation de la viscosité entraînée par l'emploi de cet agent et ce avec une restriction concernant les seules solutions alcalines (ce qui n'est pas le cas de la composition AB) ; que la même publication démontrant (Fig.6 et 14) que le composant A conserve une faible viscosité et un bon "point de clair" à des concentrations plus élevées que le composant A' ; que l'étude générale sur l'hydrotropie que constitue l'article publié en 1969 sous la signature du Dr Stache dans le n° 5 de la revue "Fette Seifen-Anstrich-Mittel" signalait comme hydrotropes le mélange urée-alcool (trad. p.3 - tableau) ; que cette étude signalait ses possibilités d'application dans l'industrie des détergents pour la fabrication des agents nettoyants liquides (trad. p. 11, lignes 9 à 17) après avoir noté la récente extension de l'utilisation du composant A dont elle soulignait la meilleure solubilité (trad. p.10, lignes 27 à 28 et p.11, lignes 1 à 6) ;

Considérant sur les revendications n° 1 et 2 qu'il était clair pour l'homme du métier au courant de l'état de la technique ainsi défini que l'urée, seule ou associée à l'alcool, pouvait être avantageusement employée pour solubiliser une composition détergente du type AB".

2°/ Commentaire de la solution

Cette réévaluation des antériorités, toutes opposées déjà en première instance, n'appelle pas d'autres observations que celles faites plus haut à propos du brevet principal.

2ème PROBLEME : Réparation pour action abusive

Le Tribunal avait déjà rejeté une demande en réparation présentée par LEVER pour procédure abusive de la part de COLGATE. Seulement, en première instance, COLGATE a pu faire valoir la validité d'une partie au moins des titres invoqués. La position de GOLGATE devant la Cour s'est aggravée, puisque aucun de ses titres n'a résisté devant les juges d'appel. Et pourtant la demande de LEVER est de nouveau rejetée :

"Considérant que les Sociétés Colgate Palmolive ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits : que la preuve d'un abus de procédure n'est pas rapportée".

On comprend avec la Cour que COLGATE ait pu commettre des erreurs en analysant les documents de l'art antérieur dès lors que même les premiers juges ont pu s'abuser sur la portée de ces documents. D'une manière plus générale, la Cour fait preuve de la prudence qui s'impose avant de conclure à la mauvaise foi d'un plaideur, celle-ci ne pouvant pas se présumer, mais devant être clairement démontrée.

N° Répertoire Général :

I 14603

I 14558

5/ appel d'un jugement du Tribunal
de Grande Instance de Paris,
3^e chambre, 2^e section, du
2 juillet 1981

COUR D'APPEL DE PARIS

4^e chambre, section B

ARRET DU 25 MARS 1983

IN° UNIQUE

44 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
lecture : 9 FEVRIER 1983

PARTIES EN CAUSE

1^e - STE LEVER

dont le siège est à PARIS 8^e
55 avenue George V, prise en la
personne de son Président Directeur
Général

2^e - STE LEVER SUNLIGHT G.M.B.H.

Sté allemande, dont le siège social
est 15 Dammtorwall D 2000 HAMBOURG
36 (République Fédérale Allemande)

Appelantes

représentées par Me. BONNARD, avoué
assistées de Me. MATHELY, avocat

3^e - STE COLGATE PALMOLIVE COMPANY

Sté de droit américain
dont le siège social est à NEW YORK
10022, 300 Park Avenue (Etats Unis
d'Amérique)

2^e - STE COLGATE PALMOLIVE

dont le siège est à COURBEVOIE (92)
35xxmmodmxxm 55 Bd de la Mission
Marchand

Intimées

représentées par Me. MOREAU, avoué
assistées de Me. COMBEAU, avocat

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA
Mme BETAILLE

GRÉFFIER : Monsieur DUPONT ayant
assisté aux débats

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux
débats par M. LEVY, avocat général

1^e page
1 mot rayé nul.

Février 1.

DEBATS : à l'audience publique du 10 ~~septembre~~ +
1983 et du 11 février 1983

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement
par Monsieur FOULON, Président, lequel a signé
la minute avec Madame TOUSSAINT, greffier,
ayant assisté au prononcé de l'arrêt ;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les Faits :

La société de droit
américain COLGATE PALMOLIVE COMPANY est
propriétaire :

- du brevet n° 70 08310 et du certificat d'ad-
dition à ce brevet n° 70 40196 demandés res-
pectivement les 9 mars et 9 novembre 1970 pour
l'invention de " compositions détergentes per-
fectionnées " destinées notamment au lavage
de la vaisselle ;
- du brevet n° 71 16669 demandé le 7 mai 1971
pour l'invention d'un " détergent conditionné "

Par acte des 20 et 31
mai 1977 cette société a concédé une licence
d'exploitation de ces trois titres à sa filiale
française, la SA. COLGATE PALMOLIVE, qui com-
mercialise effectivement les produits brevetés
sous les marques PAIC-CITRON et PALMOLIVE
VAISSELLE ;

La société de droit
allemand LEVER SUNLIGHT a, de septembre 1975 à
août 1976, fourni des produits de composition
similaire présentés sous la marque DOVE à sa
filiale française, la SA LEVER, qui en a ensuite
fabriqué et commercialisé elle même sous la
même marque ;

Première Instance :

En conséquence et par
exploit des 24 et 27 juin 1977 faisant suite à
un procès, verbal de saisie contrefaçon du

214 du même mois, les deux sociétés COLGATE PALMOLIVE ont exigé assigné les deux sociétés LEVER en contrefaçon de brevets ;

les défenderesses ont conclu à la nullité de trois titres pour défaut de nouveautés et d'activité inventive et à l'insistance de la contrefaçon ;

Le jugement critique rendu le 2 juillet 1981 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3^e chambre, 2^e section) a, entre autres dispositions :

- déclaré valable, en leurs caractéristiques examinées, le brevet 5 70 08310 et le certificat d'addition ;

- retenu à la charge des sociétés LEVER la contrefaçon du certificat d'addition et ordonné une expertise comptable ;

- prononcé la nullité du brevet 71 16669 ;

- alloué aux STE COLGATE PALMOLIVE des indemnités provisionnelles d'un montant global de 400.000 F., ainsi que la somme de 50.000 F. au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Devant la Cour :

Les sociétés COLGATE PALMOLIVE appellantes suivant déclaration enregistrée sous le n° I. 14358 du Répertoire Général, concluent pour l'essentiel à la confirmation du jugement mais demandent à la Cour de " préciser que la contrefaçon porte également sur le brevet 70 08310 " et de porter à 300.000 F. la somme que lui a été allouée au titre de l'article 700 ;

En sens contraire ,

Les sociétés LEVER, appellantes suivant déclaration enregistrée sous le n° I 14607, reprochent aux premiers juges de ne pas s'être prononcés sur le moyen tiré du défaut d'activité inventive et réitèrent en conséquence leur demande en

nullité des revendications du brevet 70 08310 et du certificat d'addition 5 invoquées au soutien de l'action en contrefaçon subsidiairement, elles opposent à celles-ci l'exception de possession antérieure tirée de l'article 3¹ de la loi du 2 janvier 1968¹¹, en définitive, concluent au débouté des sociétés COLGATE PALMOLIVE auxquelles elles réclament 500.000 F. à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et 250.000 F. au titre de l'article 700 ;

Colk Étant expédié, la Cour

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, au jugement critique et aux conclusions des parties ;

Sur la Qualité des procédures d'appel

CONSIDERANT qu'une bonne administration de la justice commande la Junction de ces procédures. I

Sur la validité du brevet 79 09 310

CONSIDÉRANT que les sociétés COLGATE PALMOLIVE invoquent les revendications n° 1, 3, 4, 6 et 7, rectifiées postérieurement à l'assimilation de ce brevet ;

CONSIDERANT que la revêtement H° 9 définit une composition détergente, dont la nouveauté n'est plus susceptible d'être établie, caractérisée par ce qui s'élève ci-après :

- des paraffines sulfonates à l'état de sels solubles dans l'eau (composant actif A) ;
 - des alkylthiobisulfates supérieurs solubles dans l'eau et compatibles (composant actif B) ;
 - dans des proportions relatives A/B à l'environ 10/1 à 1/4.

et un agent solubilisant ou hydrolytique (composant C);

CONSIDERANT que les revendications n° 3, 4, 5, 7 dépendantes de la revendication n° 1, déacent respectivement les caractéristiques complémentaires suivantes :

R.3 : l'hydrotrope (C) comprend un alcool aliphatique inférieur ;

R.4 : la composition (ABC) est un liquide limpide et stable contenant au total environ 10 à 60% de AB ;

R.6 : le composant A est un mélange de composés contenant environ de 10 à 20 et, de préférence de 13 à 18 atomes de carbone par molécule ;

R.7 : le composant B répond à la formule



dans laquelle R est un groupe Alkyle contenant 10 à 18 atomes et de préférence 12 à 14 atomes de carbone, X est un cation approprié et n est un nombre dont la valeur va de 0 à 10 et de préférence de 3 à 6.

CONSIDERANT qu'il est indiqué dans la description du brevet page 1, lignes 12 à 40, qu'à la date de son dépôt on connaît des compositions détergentes liquides contenant du dodecylbenzène sulfonate de sodium (composant actif A) et le composant B et que pour les obtenir à une concentration suffisante dans la pratique il était nécessaire d'y introduire des agents solubilisants ou hydrotropes (composant C) tels que les alcools aliphatiques inférieurs, l'urée ou des alkylbenzènes sulfonates à bas poids moléculaire alors que les compositions AB, selon l'invention peuvent être préparées sans ou avec des proportions réduites de C, tout en étant comparables en limpide, en stabilité et en viscosité aux compositions de la technique antérieure avec un pouvoir moussant et une efficacité accrue ;

CONSIDERANT que le brevet ESSO 1.426.902 publié en 1966 soulignait les avantages de l'utilisation, dans les compositions

✓ paraffinesulfonate

détergentes synthétiques liquides, de A comme surfactant organique principal en raison de sa plus grande solubilité et de ses intéressantes caractéristiques de biodégradation (p. 1 - col. 5, lignes 1 à 7) par comparaison avec A (p. 1 6 col. 4, lignes 10 à 21) ; que l'article intitulé " le paraffinesulfonate et son application comme matière première détergente " publié en septembre 1968 sous la signature de G. TAUBER dans le compte rendu du Vème congrès international de la détergence, insistait également sur la solubilité élevée de A (trad. p.2, lignes 22-23) démontrait l'avantage, pour l'obtention d'un plus grand pouvoir moussant, d'utiliser la composition AB (p.3, lignes 16 à 24) et précisait qu'on pouvait avoir avec des formulations ainsi constituées, dans un rapport A/B : 80/20, caractérisant une nette prédominance de A, sans tiers solvant, pour un large intervalle de concentration compris entre 15 et 35 %, un point de trouble nécessaire dans la pratique (p.3 lignes 3 à 6 et 11 à 15, tableau 1) ; qu'enfin les brevets HENCKEL 1.281.392 et 1.285.190 publiés respectivement le 12 septembre 1969 et le 8 janvier 1970 divulquaient des compositions de lavage dans lesquelles la concentration de composants actifs A; B A et B ou de leur mélange allait jusqu'à 40% ;

CONSIDÉRANT à sur la revendication n° 1, qu'il était clair pour l'homme du métier instruit de l'état de la technique ainsi défini que pour une concentration en agents actifs supérieure à 35% et proche de 40%, souhaitée en raison des facilités de conditionnement qu'elle présente et qui est d'ailleurs à peu près celle du produit DOVE, l'adjonction de C à AB redevenait nécessaire ; que l'indication contenue dans la revendication 1, d'une proportion relative A/B d'environ 10/1 à 1/1 n'est qu'une extension approximative et sans signification particulière de la proportion 80/20 enseignée par TAUBER ;

CONSIDÉRANT, que la revendication n° 3, qu'il est constant et qu'il ressort en tout cas de la description du brevet 7005310 lui-même (p. 4 ligne 17) qu'à la date de son dépôt

les alcools aliphatiques inférieurs étaient connus comme hydrotropes dans leur application aux compositions détergentes A'B ; qu'introduits dans la composition AB, ils remplissent la même fonction en vue du même résultat ;

CONSIDERANT sur la revendication 4 que les brevets HENCKEL précités, faisant état de concentrations en composants actifs A A'B, pris isolément ou mélangés, comprises entre 5 et 40% ; que la gamme de 10 à 60% donnée par la revendication 4 n'est soutenue par les exemples contenus dans la description qu'à hauteur de 40% ; que dans cette limite elle ne fait que refléter approximativement l'état de la technique ; que pour le surplus elle est sans signification ;

CONSIDERANT sur la revendication n° 6, que l'article précité signé TAUBER donne avec précision (trad. p.2, lignes 6 à 13) la répartition des atomes en fonction du nombre d'atomes dans le composant A commercialisé à l'époque par la firme allemande HOECHST sous la marque HOSTAPUR ; qu'on y trouve 13 à 18 atomes par molécule ; que l'invention définie par la revendication 6 n'est qu'une extension approximative de cette indication ;

CONSIDERANT sur la revendication n° 7, qu'il est évident que l'ALKYLETHIER SULFATE SUPERIEUR, composant B du brevet, et le SEL DE SODIUM DE SULFATE DE TRIGLYCOLETHIER d'ALCOOL GRAS DE COCO, composant B de la formulation précitée, étudiée par TAUBER répondant à la même formule ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré qu'à la date du dépôt de la demande de brevet, les inventions faisant l'objet des revendications 1, 3, 4, 6 et 7 découlent d'une manière évidente de l'état de la technique ; qu'elles n'impliquent aucune activité inventive ; que les revendications dont il s'agit sont nulles par application des articles 6, 8, 9 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Sur la validité du certificat d'addition :

CONSIDERANT que les sociétés

COLGATE PALMOLIVE invoquent les revendications n° 1, 2, 3, 4 et 6, également modifiées postérieurement à l'assignation, de ce certificat ;

CONSIDERANT que la revendication n° 1 définit une composition détergente (ABC) conforme à la revendication n° 1 du brevet de rattachement caractérisée en ce qu'elle comprend de l'urée en tant qu'hydrotrope ;

CONSIDERANT que les revendications 2, 3, 4, 5 et 6, dépendantes de la revendication n° 1, ainsi formulée de l'addition, énoncent respectivement les caractéristiques complémentaires suivantes étant précisé que le texte de la revendication n° 5 est entaché d'une erreur matérielle évidente ci-dessous rectifiée à la lumière de la description :

R.2 : la composition détergente (ABC) est un liquide stable et limpide contenant, comme hydrotrope, un mélange d'alcool et d'urée ;

R.3 : elle a un point de trouble non supérieur à 10°, de préférence d'environ 5° et une viscosité d'environ 50 à 400, et mieux de 100 à 200 centipoises ;

R.4 : elle a une teneur en ingrédients actifs d'au moins 50% environ en poids avec environ 2 à 10% d'éthanol et environ 0,5 à 5% d'urée ;

R.5 : le rapport en poids urée / alcool (et non alcool / urée) est compris entre environ 1/1,2 et 1/3 ;

R.6 : le composant A est formé pour au moins 50% de chaînes ayant de 13 à 17 atomes de carbone avec de préférence une proportion prédominante de chaînes ayant 14 à 15 atomes de carbone ;

CONSIDERANT que la publication SEIFEN-OLE-FETTE-WACHSE de novembre 1963 faisant état (traduction p.3, lignes 15 à 18 et p.4, lignes 1 à 9) de l'utilisation préférentielle de l'urée comme tiers solvant dans les produits de nettoyage, détergents et lessives, qui entrent

en contact avec la peau (dans dans les compositions détergentes destinées au lavage de la vaisselle) en dépit de l'élévation de la viscosité entraînée par l'emploi de cet agent et ce avec une restriction concernant les seules solutions alcalines (ce qui n'est pas le cas de la composition AB) ; que la même publication démontre (Fig. 6 et 14) que le composant A conserve une faible viscosité et un bon " point d'clair " à des concentrations plus élevées que le composant A ; que l'étude générale sur l'hydrotropie qui constitue l'article publié en 1969 sous la signature du Dr. STACHE dans le N° 5 de la revue " PETTE SKIFEN-AMSTRICH-MITTEL signalait comme hydrotrope le mélange urée-alcool (trad. p. 3 - Tableau) ; que cette étude signalait ses possibilités d'application dans l'industrie des détergents pour la fabrication des agents nettoyants liquides (trad. p. 11 lignes 9 à 17) après avoir noté la récente extension de l'utilisation du composant A dont elle soulignait la meilleure solubilité (trad. p. 10, lignes 27 à 28 et p. 11, lignes 1 à 6) ;

CONSIDERANT sur les revendications n° 1 et 2 qu'il était clair pour l'homme du métier au courant de l'état de la technique ainsi défini que l'urée, seule ou associée à l'alcool, pouvait être avantageusement employée pour solubiliser une composition détergente du type AB ;

CONSIDERANT, sur les revendications 4 et 5, que le brevet de rattachement précise lui-même (p. 4, lignes 25 à 31) que " la proportion des substances hydrotropes dans la composition ne constitue pas un facteur critique et peut être déterminée par une opération expérimentale de la même manière que dans la technique antérieure avec la seule exception que comparativement aux compositions aux détergents du même type appartenant à la technique antérieure, une proportion plus faible de la substance hydrotrope donnera les mêmes résultats dans des compositions selon l'invention " ; que " l'opérateur expérimenté ", c'est à dire l'homme du métier, informé par l'article précité du Dr. STACHE de la meilleure solubilité du composant A et désireux de fabriquer une composi-

tion détergente liquide conforme aux enseignements de G. TAUBER, c'est à dire réunissant A et B mais avec une concentration d'ingrédients actifs supérieure à 35%, comme dans les brevets HENCKEL, était donc à la date du dépôt de l'addition, et même du brevet de rattachement, en mesure de proportionner les quantités d'alcool et d'urée au mélange particulier d'ingrédients actifs de manière à obtenir les points de troublé et déclair ainsi que la stabilité et l'écoulabilité souhaitées !

CONSIDERANT, sur la revendication 6, que l'ouvrage du métier savait par l'article précité signé G.TAUBER (p.2) que le composant A commercialisé par la firme HOECHST sous la marque HOSTAPUR contenait 96% de chaînes ayant de 13 à 17 atomes de carbene et parmi elles 46% en ayant de 14 à 15 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi démontré qu'à la date du dépôt du certificat d'addition les inventions faisant l'objet des revendications 1, 2, 4, 5 et 6 déclinaient d'une manière évidente de l'ordre de la technique ; qu'elles n'impliquent aucune activité inventive ; que les revendications dont il s'agit sont également nulles par application des articles 6, 8 et 9 de la loi précitée ;

CONSIDERANT que la revendication n° 3 ne porte que sur les qualités de la composition détergente, c'est à dire sur des résultats qui ne sont pas brevetables en eux-mêmes ; qu'elle est nulle par application de l'article 6 de la loi ;

Sur la demande en dommages intérêts pour procédure abusive

CONSIDERANT que les sociétés COLGATE PALMOLIVE ont pu se méprendre sur l'étendue de leurs droits ; que la preuve d'un abus de procédure n'est pas rapportée ;

Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

CONSIDÉRANT qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés LEVER la somme indiquée ci-dessous qu'elles ont exposée et qui n'est pas comprise dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Joint les procédures
n° I.14558 et I.14603 ;

Infirme le jugement critique en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives au brevet n° 71 16 669 ;

Prononce la nullité des revendications n° 1, 3, 4, 6 et 7 du brevet n° 70 08310 et n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du certificat d'addition n° 70 40196 ;

Déboute les sociétés COLGATE PALMOLIVE COMPANY et SA COLGATE PALMOLIVE de leurs demandes ;

Les condamne in solidum à payer aux sociétés LEVER SUNLIGHT C.m.b.h. et SA LEVER la somme globale de 50.000 francs (cinquante mille) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Dit que la SCP Ph. BOPMART et C. BOPMART-FORSTER pourront recouvrer directement ceux de ces dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu de provision ;

Déboute les STES LEVER du surplus de leurs demandes ;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, aux fins d'inscription au Registre National des brevets.

11^e et dernière page.
Mots
rayée de
Ligne
rayée nulle,
et 5 Renvol G.

POUR CETTE CERTIFICATION CONFORME

Le Greffier en Chef



